MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2024 PAEE 6 - 015

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
SAS TEYSSIER
Chemin des MARGAUD du 05 février au 15 mai 2024
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE AR 2024 PAEE 6 008 DU 30 01 2024

Le maire de Malaucène,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Considérant la demande :

- **De la SAS TEYSSIER PERE ET FILS représentée par monsieur HUMBEL Nicolas située au 1070 B ancien chemin de la voie ferrée – ZA des Ecluses – BP 31 à VAISON LA ROMAINE**
- **Pour effectuer des travaux de renforcement des réseaux eau potable et eaux usées,**
- **Pour la période du 05 février au 15 mai 2024,**
- **Chemin des MARGAUD (voir plan)**

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de renforcement des réseaux eau potable et eaux usées sur le Chemin des MARGAUD au cours de la période du 05 février au 15 mai 2024. La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains).

Article 2 : Le chantier devra être signalé de part et d'autre des travaux.
Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par l'entreprise. Elles devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière.

Article 3 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise ci-dessus nommée fera siennes toutes les déclarations d'intention de commencement de travaux nécessaires à l'exécution de ce chantier.

Article 5 : Les arrêtés pris antérieurement concernant les différentes zones de travaux seront abrogés pendant la période précitée.

Article 6 : La commune de Malaucène se donne le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté, si l'un des articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 7 : Les tranchées devront être refermées à l'identique. En cas de problème d'affaissement, l'entreprise sera tenue pour responsable.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 9 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène, à la Cove

Malaucène, le 2 février 2024

Monsieur le Maire

F. TENON

Publié le 05 mars 2024

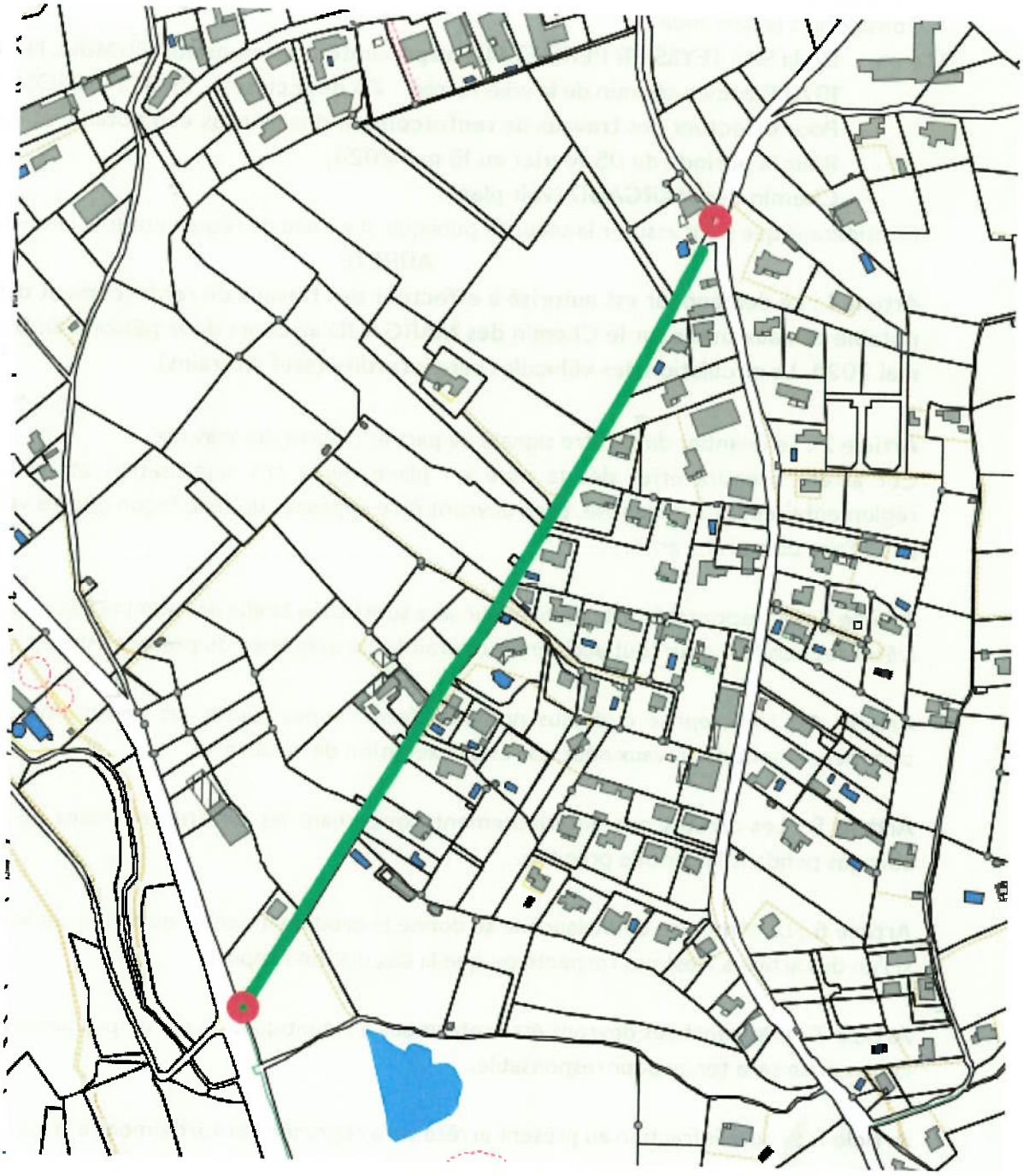

SAS TEYSSIER Chemin des MARGAUD du 05 février au 15 mai 2024